



PRÉFET DE LA DROME

Dossier suivi par DDPP-SQSA – F. Rossignol
Tel : 04 26 52 21 90
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-07-17-006
levant les interdictions de consommation et de commercialisation de poissons d'eau douce zone dans la zone de confluence du Rhône avec la Drôme

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national de mérite,

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et L.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n°10-0311 du 26 janvier 2010, portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs dans la zone de confluence du Rhône avec la Drôme ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Vu l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant le classement des masses d'eau de la Drôme au regard des polychlorobiphényles (PCB) hors zone de protection sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°10-0311 du 26 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : Alex, Grane, Livron et Loriol.

Fait à Valence, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

